

# **REGLEMENTATION**

## **RELATIVE A LA SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS DE SKI et A LA SECURITE DES COMPETITEURS**

*Extrait du Règlement Médical FFS*

### **ARTICLE 21**

## **LA SURVEILLANCE MEDICALE LORS DES COMPETITIONS DE SKI ET SECURITE DES COMPETITEURS**

#### LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

Tout organisateur d'une compétition est responsable de la surveillance médicale de cette compétition pour ce qui concerne les accidents pouvant survenir chez les compétiteurs du fait même de la compétition et de son entraînement, mais aussi auprès du public. Cette surveillance doit être adaptée selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs).

Il doit pouvoir à minima à :

- l'évacuation des blessés sur neige (service des pistes) avec un engin motorisé, ou un traîneau.
- l'évacuation secondaire du blessé vers une structure médicalisée.

Les besoins médicaux concernant la surveillance sont variables en fonction du type de compétition, et les épreuves à risque (saut à ski, descente et super G alpin) doivent bénéficier d'une couverture médicale plus lourde : coordination avec une équipe de médecine d'urgence et avec les moyens de secours et d'évacuation appropriés à des blessés graves.

Si la présence d'un médecin lors des compétitions est prévue, il convient à l'organisateur d'établir un contrat de travail pour la surveillance de la compétition. (Voir modèle Ordre des médecins pouvant être transmis).

En quel que cas que ce soit, celui-ci peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision au DT de la course et à l'organisateur.

Les organisateurs de compétitions internationales doivent se soumettre au règlement de la FIS (cf Règlement Médical FIS).